

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES  
DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**Bruxelles, le 10 juillet 2002**

---  
**Administration des soins de santé.**

---  
**Direction de la Politique des Soins de Santé.**

---  
**CONSEIL NATIONAL DES  
ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS.**

---  
**Section "Programmation et Agrément"**  
---

**Réf. : CNEH/D/212-1 (\*)**

**AVIS CONCERNANT  
L'AFFECTATION DE TECHNOLOGUES EN  
IMAGERIE MEDICALE AFIN D'ASSURER LE  
FONCTIONNEMENT DES SCANNERS PET**

**LE PRÉSIDENT,**

*signé*

**Prof. Dr. J. PEERS**

**(\*) Cet avis a été ratifié par le Bureau spécial du 10 juillet 2002.**

### **Demande d'avis**

La demande d'avis concerne une modification de l'AR du 12/08/2000 fixant les normes auxquelles un service de médecine nucléaire où est installé un scanner PET doit répondre pour être agréé comme service médico-technique au sens de l'article 44 de la loi sur les hôpitaux.

Ces normes prévoient que le service médico-technique en question doit disposer d'au moins deux infirmiers à temps plein.

Les ministres de la Santé publique et des Affaires sociales souhaitent remplacer cette disposition par l'obligation de disposer de deux infirmiers ou technologues en imagerie médicale à temps plein.

### **Avis**

Le CNEH est d'avis que cette réglementation, qui fixe une mesure pour chaque appareil, n'est pas pertinente. A cet égard, on renvoie à l'avis du 10/07/02 concernant le scanner PET (à la suite de l'avis relatif aux normes et à la programmation des équipements diagnostiques pour examens in vivo).

Le CNEH estime en revanche que la réglementation devrait se situer au niveau des services plutôt qu'à celui de chaque appareil individuellement.